

AVANCEMENT 2020 MAJOR

POUR L'ACCÈS AU GRADE DE MAJOR DE POLICE, LES BRIGADIERS-CHEFS DE POLICE DOIVENT REMPLIR LES CONDITIONS STATUTAIRES ÉNUMÉRÉES DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS AU 1er JANVIER 2020

Voies d'avancement		Conditions statutaires	Durée des services effectifs
EXAMEN DES CAPACITÉS PROFESSIONNELLES (RAEP Major ou Examen professionnel Major)	article 18.1-1	avoir satisfait aux obligations d'un examen des capacités professionnelles dont le contenu et les modalités sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique	17 ans au moins de services effectifs depuis la titularisation dans le corps, dont 4 ans au moins dans le grade de brigadier-chef
SECTEURS ET UNITÉS D'ENCADREMENT PRIORITAIRES (1/10ème) (SUEP) (**)	article 18.1-2	avoir satisfait aux obligations d'un examen professionnel (Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle, RAEP-SUEP) dont le contenu et les modalités sont fixés par l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et être affecté depuis au moins 2 ans dans l'un des SUEP (**)	14 ans au moins de services effectifs depuis la titularisation dans le corps, dont 3 ans au moins dans le grade de brigadier-chef
CHOIX (1/12ème)	article 18.2	-	20 ans de services effectifs depuis la titularisation dans le corps, dont 8 ans dans le grade de brigadier-chef
RETRAITABLES	article 18.3	Être âgé de 54 ans au moins au cours de l'année 2020	2 ans au moins de services effectifs dans l'échelon terminal du grade de brigadier-chef au cours de l'année 2020

(*) La liste des SUEP est définie par arrêté interministériel du 12/01/2010, modifié par l'arrêté du 2 juillet 2014.

(**) La notion de « services effectifs » effectués dans un SUEP implique que les brigadiers-chefs sont affectés de manière effective en SUEP et y exercent leurs fonctions.

CONTACTEZ VOS DÉLÉGUÉS UNSA POLICE